

Arrêté n° 2947 CM du 28 décembre 2018 relatif à la mise en place d'un agrément pour l'exercice d'une activité d'opérateur de détaxe en Polynésie française

(NOR : DDI1822635AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°98 NS du 31/12/2018 à la page 9495 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/01/2019

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 modifié relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" ;

Vu l'article LP. 18 de la loi de pays n° 2018-40 du 11 décembre 2018, créant l'article LP. 354-4-1 du code des impôts et instaurant un système d'agrément d'opérateurs de détaxe ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Transmission de la demande d'agrément à l'administration des douanes

I - La demande d'agrément relatif à l'activité d'opérateur de détaxe mentionnée au 2e alinéa du 1° de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts est déposée, par voie électronique ou, en cas de recours à la voie postale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auprès de la direction régionale des douanes de Polynésie française. Elle est établie au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint en annexe 1.

II - La demande d'agrément est accompagnée des pièces suivantes :

1° L'extrait K-bis datant de moins de trois mois ;

2° Les écritures comptables ou toute autre information disponible pour réunir les critères définis au 2e alinéa du 1° de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts ;

3° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire des représentants de la personne morale.

Art. 2.— Délai de réponse de l'administration sur la recevabilité de la demande

I - L'administration des douanes dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'accusé de réception, électronique ou postal, de la demande d'agrément pour se prononcer sur la recevabilité de la demande au regard des pièces fournies. Dans le cas où la demande d'agrément est incomplète, le délai d'obtention fixé par l'administration pour la réception des pièces et informations supplémentaires proroge d'autant la période de recevabilité.

II - Si, à l'issue du délai prévu au point I, l'administration a notifié à l'opérateur qu'elle considère sa demande comme irrecevable, le demandeur bénéficie d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour faire valoir ses observations écrites ou orales. L'administration se prononce ensuite définitivement sur la recevabilité de la demande.

Art. 3.— Audit et délivrance de l'agrément

I - Lorsque la demande est recevable, l'administration des douanes informe l'intéressé de la programmation d'un audit afin de vérifier que les conditions d'obtention de l'agrément sont satisfaites et de s'assurer de la capacité de l'opérateur à respecter les obligations que lui impose la réglementation au titre de l'activité de détaxe. L'audit est réalisé sur la base de critères contenus au sein de la grille d'audit, décrite en annexe 2, qui détaille l'ensemble des spécifications nécessaires au bon fonctionnement de l'activité d'opérateur de détaxe.

II - La décision d'agrément est prise par le ministre chargé des douanes. Elle est rendue sur la base des résultats de l'audit mené par les services de l'administration des douanes. La décision d'agrément est prise dans un délai maximum de 150 jours à compter de l'accusé de réception prévu à l'article 2. Elle est accompagnée du rapport d'audit. Ce délai peut être prorogé de soixante jours par décision expresse de l'administration des douanes, en cas d'impossibilité pour elle d'effectuer l'audit prévu au I.

III - Lorsqu'il est envisagé de refuser l'agrément, les motifs en sont notifiés au demandeur dans le même délai de réponse qu'au II. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter de la communication de ces motifs pour faire valoir ses observations écrites ou orales. Il est ensuite statué définitivement sur la demande.

Art. 4.— Durée de validité de l'agrément et demande de renouvellement

L'agrément d'opérateur de détaxe a une durée de validité de trois ans à compter de sa date de délivrance. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée, trois mois au moins avant sa date d'expiration, dans les conditions prévues par le présent arrêté. L'administration des douanes transmet à l'opérateur de détaxe une attestation de réception de sa demande de renouvellement afin de lui permettre de poursuivre son activité jusqu'à la nouvelle décision.

Art. 5.— Audit de suivi

Au cours de la durée de validité de l'agrément d'opérateur de détaxe, des audits de suivi peuvent être réalisés par les agents des douanes. Ils peuvent notamment être diligentés lorsque l'administration des douanes souhaite vérifier le respect par l'opérateur de détaxe des obligations auxquelles il est astreint dans l'exercice de son activité.

Art. 6.— Obligations des opérateurs de détaxe

I - Le système informatique de l'opérateur doit prévoir un accès aux données concernant les opérations de détaxe, pour l'administration des douanes et celle des impôts du territoire (DICP).

Cet accès permet, à tout moment, aux agents des douanes ou des impôts concernés, de s'assurer de la validité des opérations réalisées et d'établir des statistiques générales ou détaillées (par commerçant) de l'activité d'opérateur de détaxe.

II - L'utilisation d'un système d'évaluation et de gestion des risques liés au processus de détaxe se caractérise par la mise en place d'outils permettant de détecter toute anomalie relative à l'intégration ou à l'intégrité des données des bordereaux de vente à l'exportation. L'opérateur vérifie, de manière régulière, les outils mis en place afin de remédier aux anomalies constatées.

III - Les conditions de formation et d'information régulières du personnel de l'opérateur et de ses clients sont considérées comme satisfaites par la mise en place d'outils ou de processus permettant l'acquisition des connaissances juridiques nécessaires par le personnel de l'entreprise et de ses commerçants affiliés, ainsi que la diffusion des informations légales transmises par l'administration des douanes.

IV - L'opérateur informe la douane de toute modification de ses statuts et tout changement ne lui permettant plus d'assurer le respect des critères mentionnés au 2^e alinéa du 1^o de l'article LP. 354-41 du code des impôts dans un délai de trente jours à compter du changement intervenu.

Art. 7.— Sanctions

I - Le non-respect de chacune des obligations prévues au 2^o de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts est sanctionné par une amende d'un montant maximal de 6 millions de francs CFP. L'amende est proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'opérateur sanctionné ainsi qu'à l'éventuelle réitération de ces manquements.

II - Les manquements prévus au I du présent article, sont constatés à l'occasion de leurs contrôles par les agents des douanes ou lors d'audits de suivi. Les amendes sont prononcées par le ministre chargé des douanes. Elles ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître à l'opérateur concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elles sont recouvrées selon les règles, privilèges et garanties applicables en matière douanière.

Art. 8.— Suspension de l'agrément

I - Lorsque l'opérateur de détaxe ne remplit plus l'une ou plusieurs des conditions auxquelles a été soumise la délivrance de l'agrément ou qu'il apparaît qu'il n'est plus en mesure de se conformer aux obligations qui lui incombent, l'administration des douanes l'informe de son intention de suspendre l'agrément et des motifs qui justifient cette suspension.

II - Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la communication des motifs de la suspension envisagée pour se mettre en conformité avec les obligations en cause ou pour faire valoir ses observations,

écrites ou orales.

Si, à l'issue de ce délai de trente jours, les conditions du maintien de l'agrément ne sont pas réunies, l'administration des douanes suspend l'agrément. La période de suspension prononcée par l'administration ne peut excéder une année. En cas de suspension, le titulaire de l'agrément a interdiction d'émettre des bordereaux de vente à l'exportation. Il reste néanmoins tenu aux obligations qui lui incombent au titre des bordereaux émis précédemment. Dès réception de la décision de suspension, l'opérateur de détaxe prévient par tout moyen ses commerçants affiliés de cet état afin que ces derniers ne produisent plus, par son intermédiaire, de bordereaux de vente à l'exportation, quelle que soit leur forme.

III - Lorsqu'elle est saisie par l'opérateur de détaxe qui estime être à nouveau en conformité, l'administration procède à un audit de suivi pour vérifier le respect par ce dernier des critères requis pour l'exercice de son activité et, si tel est le cas, pour lever la suspension. La durée de validité de l'agrément intègre les périodes durant lesquelles l'agrément de l'opérateur a été suspendu.

Art. 9.— Retrait de l'agrément

I - L'agrément peut être retiré par décision du ministre chargé des douanes si l'opérateur de détaxe ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations durant le délai de suspension de son agrément. Ce dernier ne peut être retiré qu'après que son titulaire a été informé des raisons qui motivent le retrait. L'opérateur bénéficie d'un délai de trente jours, à compter de la communication de ces motifs, pour faire valoir ses observations écrites ou orales.

II - En cas de retrait de son agrément, l'opérateur de détaxe a interdiction d'émettre des bordereaux de vente à l'exportation. Il reste néanmoins tenu aux obligations qui lui incombent au titre des bordereaux précédemment émis. Dès réception de la décision de retrait d'agrément, l'opérateur de détaxe prévient par tout moyen ses commerçants affiliés afin que ces derniers ne produisent plus, par son intermédiaire, de bordereaux de vente à l'exportation, quelle que soit leur forme. En cas de retrait, le demandeur ne peut présenter de nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un an à compter de la notification de ce retrait.

Art. 10.— Cessation d'activité

Si l'opérateur de détaxe souhaite cesser son activité, il en informe l'administration des douanes, au plus tard trois mois avant la date de fin de l'activité. L'administration accuse réception de la demande et enregistre une date de fin de validité de l'agrément détenu par l'opérateur de détaxe, correspondant à la date de fin d'activité déclarée par ce dernier. L'opérateur de détaxe reste tenu à ses obligations pendant une durée de sept mois à compter de la date d'émission de chacun des bordereaux de vente à l'exportation précédemment émis.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Art. 11

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2018.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Pour le vice-président absent :
Le ministre du tourisme
et du travail,
Nicole BOUTEAU.

Annexe 1 - Modèle de demande d'agrément relatif à l'activité d'opérateur de détaxe pour l'exercice de l'activité d'opérateur de détaxe (article LP. 354-4-1 du code des impôts)

Annexe 2 - Grilles d'audit relatives à l'agrément d'opérateur de détaxe pour l'exercice de l'activité d'opérateur de détaxe en application de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts)

ANNEXE 1

Modèle de demande d'agrément relatif à l'activité d'opérateur de détaxe pour l'exercice de l'activité d'opérateur de détaxe
(article LP. 354-4-1 du code des impôts)

Demande d'agrément relatif à l'activité d'opérateur de détaxe
1. Raison sociale de l'entreprise
2. Nom de commercialisation
3. Date et lieu de création de l'entreprise
4. Adresse du siège de l'entreprise
5. N° Tahiti :
6. Identité du représentant de l'entreprise (si plusieurs représentants, il convient d'indiquer toutes les identités)
7. Identité et qualité de la personne de l'entreprise en relation avec l'administration des douanes et droits indirects
8. Adresse des différents établissements liés à l'activité d'opérateur de détaxe
9. Adresse de messagerie de contact (envoi des alertes relatives à la détaxe)
10. Date et signature

Direction Régionale des douanes
de Polynésie Française
Pôle Action Economique
BP 9006 Motu-Uta
98715 Papeete
Courriel : dr-polynésie@douane.finances.gouv.fr

ANNEXE 2

Grilles d'audit relatives à l'agrément d'opérateur de détaxe pour l'exercice de l'activité d'opérateur de détaxe en application de l'article LP. 354-4-1 du code des impôts)

PARTIE I : PRÉSENTATION ET INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'OPÉRATEUR

1. Identification de l'opérateur

1. Nom - Raison sociale
2. Adresse(s)
3. Identification au sein du groupe
4. Organigramme de la société
5. Vérification de l'absence d'antécédents douaniers et fiscaux

2. Activité de l'entreprise

1. Chiffre d'affaires
2. Nombre de salariés
3. Nombre de commerçants affiliés
4. Identité et adresses des opérateurs de remboursement affiliés

3. Implantation des principaux sites d'activité

PARTIE II : ACTIVITÉ DE DÉTAXE

1. Organisation interne du service détaxe

1. Composition du service détaxe et identification du (des) responsable(s).
2. Continuité du service - Gestion des absences
3. Formation du personnel à la détaxe

2. Relation avec les commerçants affiliés

1. Liste des commerçants affiliés - Communication/relations
2. Formation à la détaxe pour les commerçants affiliés (outils et réglementation)

3. Respect de la réglementation relative à la détaxe

1. Capacités générales liées à l'activité de détaxe

1. Description du processus permettant l'intégration en temps réel des bordereaux de vente à l'exportation
2. Capacité à intégrer les évolutions réglementaires - Veille réglementaire
3. Gestion de l'archivage
4. Vérification de la conformité du modèle des bordereaux de vente à l'exportation de l'entreprise et de la notice
5. Capacité à fournir des statistiques sur la détaxe

2. Supervision de l'activité de détaxe

1. Correspondant(s)
2. Présentation des outils de suivi de l'activité
3. Consignation et notification à l'administration des douanes et droits indirects des incidents techniques (nature, date, solution mise en place, date de résolution)

3. Dispositif permettant la détection d'irrégularités ou fraudes des commerçants affiliés

1. Procédure relative à la détection d'irrégularités ou fraudes dans la gestion et le suivi des opérations liées à la détaxe
2. Consignation et signalement des irrégularités et fraudes et mesures correctrices
3. Sensibilisation des employés aux risques de fraudes ou d'irrégularités et leur communication à la douane

4. Désignation de correspondants fraude

4. Systèmes de contrôles internes à l'entreprise

1. Contrôle interne sur la fiabilité des bordereaux de vente à l'exportation établis par les commerçants utilisant les services de l'opérateur de détaxe et sur les informations saisies
2. Contrôles internes sur les enregistrements informatiques
3. Mise en place d'audits internes/externes

5. Fiabilité de la procédure de secours

1. Description de la procédure de secours
2. Suivi de la délivrance des bordereaux de vente à l'exportation en procédure de secours
3. Suivi de la situation ayant nécessité l'utilisation de la procédure de secours et périodicité par commerçant

4. Volet remboursement

1. Délai de remboursement
2. Pourcentage du nombre de bordereaux de vente à l'exportation remboursés sur le nombre de bordereaux de vente à l'exportation émis - Suivi du ratio
3. Montant de remboursement (taux de remboursement appliqué)

PARTIE III : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET INFORMATIQUES

1. Suivi informatique des écritures

Caractéristiques du progiciel et/ou logiciel de gestion intégrée (ERP - Entreprise Resource Planning, ou PGI - Progiciel de gestion intégré)

2. Capacités techniques liées à l'activité de détaxe

1. Respect des spécifications informatiques
2. Capacité à assurer l'intégrité et la sécurité des données
3. Capacité à intégrer les évolutions techniques
4. Capacité d'accès aux données pour l'administration des douanes et des impôts

3. Politique de gestion de l'informatique

1. Présentation et organisation de la direction des systèmes d'information
2. Recours à un prestataire informatique
3. Lieu(x) et modalités de l'hébergement des données

4. Procédures de sauvegarde, restauration et archivage

1. Politique générale de sauvegarde
2. Délai de conservation des données et procédure d'archivage
3. Présentation du plan de reprise d'activité

5. Sécurité des systèmes informatiques

1. Politique générale de sécurité de l'information et sécurisation de l'accès aux systèmes
2. Protection du système contre les intrusions

6. Sécurité de l'information

1. Politique générale de protection des documents (Commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL)
2. Exploitation des données voyageurs